

Règlement Intérieur de l'association Quartier Courtareilles Adopté par le Conseil d'Administration du 10/10/2016

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être parrainé ou présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion, et s'acquitter d'une cotisation annuelle. L'adhésion relève d'un foyer identifié par une adresse postale de résidence.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 9 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau, pour motif grave.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées Générales – Modalités applicables aux votes

Les membres à jour de leur cotisation ou l'ayant régularisé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peuvent prendre part aux votes.

Un foyer ou adhérent peut représenter deux personnes, par exemple pour un couple, mais ne possédera qu'un droit de vote.

Cependant, chaque membre d'un foyer peut se présenter aux fonctions électives et être élu aux organes de direction.

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou le tiers des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et/ou les membres en charge d'une Commission établie par le Conseil d'Administration, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Pour les Responsables de Commission, uniquement dans le cadre d'un budget annuel validé par le Conseil d'Administration, sans excéder les engagements prévus.

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Un Responsable est désigné par le Conseil d'Administration. Celui-ci à libre choix d'organiser la mission prise en charge avec les adhérents de son choix (fréquence, lieu de réunion...). La commission peut solliciter des avis et/ou compétences extérieures à l'Association dans le cadre de la Mission confiée. Le Responsable de Commission peut être invité à participer aux Réunions et/ou travaux du Conseil. Un Compte Rendu Annuel d'activité et un Compte Recettes/Dépenses sera fourni annuellement au Conseil d'Administration, ou sur demande spécifique.

Article 6 – Les anciens Présidents de l'association sont membres de droit du Conseil d'Administration à titre consultatif sauf décision contraire de la majorité des Membres du Conseil d'Administration. Ils ne prennent pas part aux votes.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil à la majorité des membres.